



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : CU2018-161

Date : 12 Novembre 2018

Unité administrative responsable Culture, patrimoine et relations internationales

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Autorisation de la conclusion d'ententes relatives aux versements de subventions à intervenir entre la Ville de Québec et sept organismes dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle

Code de classification

No demande d'achat

2397422

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Lors de l'adoption de sa Vision du patrimoine, en mai 2017, la Ville de Québec a annoncé son engagement d'investir 15 M\$ sur dix ans pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine religieux de Québec. En août de la même année, le ministre de la Culture et des Communications a confirmé l'ajout d'un montant de 15 M\$ sur 10 ans à l'Entente de développement culturel, à compter de 2018-2019, pour soutenir le patrimoine à caractère religieux de la ville. Ainsi, le gouvernement du Québec consacre une somme égale à celle engagée par la Ville.

À compter de cette année, un montant de 3 M\$ (1,5 M\$ Ville, 1,5 M\$ MCC) est investi annuellement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle. L'objectif de cette mesure vise à soutenir la préservation et la mise en valeur de huit églises ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle en vue d'assurer leur pérennité.

Les églises ciblées par la mesure d'aide sont les suivantes :

- la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec
- la Cathédrale Holy Trinity
- l'église de Saint-Jean-Baptiste
- l'église de Saint-Charles-Borromée
- l'église de La Nativité de Notre-Dame
- l'église de Saint-Roch
- l'église de Saint-Charles-de-Limoilou
- l'église de Saint-Sauveur

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2017-0854 : Subvention à la Fabrique de la paroisse Saint-Sauveur (630 000 \$)

En raison de l'urgence d'intervenir sur le clocher de l'église de Saint-Sauveur, une subvention a été versée à l'automne 2017, en anticipation de la mesure d'aide financière mise en application en 2018.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le montant des subventions est fixé selon les paramètres de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle. Cette mesure d'aide est complémentaire au Volet 1 du programme Aide à la restauration du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ).

Pour les projets qui bénéficient d'une aide financière du CPRQ, la mesure peut combler :

- jusqu'à 30 % des dépenses admissibles pour les immeubles patrimoniaux classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour les immeubles qui ne possèdent pas de statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Pour les autres projets, non financés par le CPRQ, ils peuvent être soutenus par la mesure jusqu'à hauteur de 95 % des dépenses admissibles.

Pour tous les projets, un minimum de 5 % du financement du projet doit provenir du milieu ou d'autres sources de financement.

IDENTIFICATION**Numéro** : CU2018-161**Date** : 12 Novembre 2018**Unité administrative responsable** Culture, patrimoine et relations internationales**Instance décisionnelle** Conseil de la ville**Date cible** :**Projet****Objet**

Autorisation de la conclusion d'ententes relatives aux versements de subventions à intervenir entre la Ville de Québec et sept organismes dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Vous trouverez une synthèse des projets à l'annexe 1 du présent sommaire. Les subventions indiquées correspondent au montant maximal octroyé à chaque organisme. Les modalités de versement de l'aide financière et de reddition de comptes sont indiquées dans les ententes jointes au présent sommaire décisionnel. Ces ententes sont celles qui ont été préparées et validées par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

RECOMMANDATION

- Autoriser la conclusion d'ententes relatives aux versements de subventions à intervenir entre la Ville de Québec et sept organismes totalisant 1 955 940 \$ dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle, selon les conditions substantiellement conformes à celles indiquées dans les ententes jointes au présent sommaire décisionnel;

Voir l'annexe 2 pour la liste des organismes et le détail des subventions.

- D'autoriser madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales de la Ville de Québec et monsieur Sylvain Ouellet, greffier de la Ville, à signer, pour et au nom de la Ville, les ententes jointes au présent sommaire décisionnel.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds nécessaires au versement des subventions totalisant 1 955 940 \$ à plusieurs organismes, sont disponibles au règlement d'emprunt R.V.Q. 2630, chapitre 1, « Règlement sur la réalisation d'une partie de l'Entente de développement culturel 2018-2020, entre la Ville et la ministre de la Culture et des Communications et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés », année 2018, volet mesure d'aide financière pour les églises.

Voir l'annexe 2 pour le détail des subventions par organisme.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES**ANNEXES**

Annexe 1 (électronique)
 Annexe 2 (électronique)
 Entente Holy Trinity (électronique)
 Entente N-Dame de Québec (électronique)
 Entente N-Dame-de-Beauport (électronique)
 Entente N-Dame-de-Saint-Roch (électronique)
 Entente Saint-Charles-Borromée (électronique)
 Entente Saint-Jean-Baptiste (électronique)
 Entente Saint-Charles de Limoilou : Espaces d'initiatives (électronique)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : CU2018-161 Date : 12 Novembre 2018
Unité administrative responsable	Culture, patrimoine et relations internationales
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Autorisation de la conclusion d'ententes relatives aux versements de subventions à intervenir entre la Ville de Québec et sept organismes dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Neila Abida	Finances Favorable 2018-11-12
François Morin	Culture, patrimoine et relations internationales Favorable 2018-11-12
Responsable du dossier (requérant)	
Annie Blouin	Favorable 2018-11-12
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Rhonda Rioux	Favorable 2018-11-12
Odile Roy	Favorable 2018-11-12
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Chantale Giguère	Favorable 2018-11-12
Résolution(s)	
CV-2018-1062	Date: 2018-12-03
CE-2018-2191	Date: 2018-11-21

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL/VOLET CULTURE VIVANTE - ANNEXE 1 -	CU2018-161
--	------------

SYNTHÈSE DES PROJETS

Corporation de la Cathédrale Holy Trinity	Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à la Cathédrale Holy Trinity	Aide financière :	108 883\$
Entente: 2018.07.01.01 Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle Dossier : 002	Coût total :	362 944\$
<p>Érigée de 1800 à 1804, la Cathédrale anglicane Holy Trinity est un immeuble patrimonial classé situé au coeur du Vieux-Québec, site patrimonial déclaré. Elle est la plus ancienne cathédrale anglicane construite en dehors des îles britanniques. Les travaux à réaliser sont ceux recommandés par l'architecte dans le carnet de santé de l'édifice, mis à jour en 2017, et considérés urgents. Ceux-ci visent la restauration de la toiture et de la maçonnerie du bâtiment.</p> <p>Le coût des travaux est de 362 944 \$. Le financement provient du Conseil du patrimoine religieux du Québec (170 914 \$), du gouvernement fédéral (83 147 \$) et de la présente recommandation (108 883 \$).</p>		

Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec	Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec	Aide financière :	377 354\$
Entente: 2018.07.01.01 Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle Dossier : 001	Coût total :	1 257 845\$
<p>Construite en 1923, la Basilique-cathédrale est un immeuble patrimonial classé situé au coeur du Vieux-Québec, site patrimonial déclaré. Les travaux à réaliser sont ceux recommandés par l'architecte dans le carnet de santé de l'édifice, mis à jour en 2018, et considérés urgents. Ceux-ci visent la restauration de la maçonnerie en façade et du côté nord, ainsi que la restauration des fenêtres et des portes du bâtiment.</p> <p>Le coût des travaux est de 1 257 845 \$. Le financement provient du Conseil du patrimoine religieux du Québec (817 599 \$), de la part du milieu (62 892 \$) et de la présente recommandation (377 354 \$).</p>		

Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport	Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à l'église de La Nativité de Notre-Dame	Aide financière :	584 907\$
Entente: 2018.07.01.01 Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle Dossier : 005	Coût total :	615 692\$
<p>Construite en 1918, selon les plans de l'architecte Georges-Émile Tanguay, l'église de La Nativité de Notre-Dame est située au coeur du site patrimonial déclaré de Beauport. Les travaux à réaliser sont ceux priorités en 2017, à la suite d'une mise à jour du carnet de santé de l'église. Ceux-ci visent la restauration des contre-fenêtres, des portes, du clocher, de la maçonnerie du mur nord et du système de gicleurs du bâtiment.</p> <p>Le coût des travaux est de 615 692 \$. Le financement provient de la part du milieu (30 785 \$) et de la présente recommandation (584 907 \$).</p>		

Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Roch	Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à l'église de Saint-Roch	Aide financière :	596 357\$
Entente: 2018.07.01.01 Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle Dossier : 006	Coût total :	627 744\$
<p>L'église de Saint-Roch est construite de 1914 à 1920, selon les plans des architectes Talbot et Dionne. Les travaux à réaliser sont ceux recommandés par l'architecte dans le carnet de santé de l'édifice, mis à jour en 2018, et considérés urgents. Ceux-ci visent la restauration de la maçonnerie, des clochetons et des voûtes intérieures du transept de l'église.</p> <p>Le coût des travaux est de 627 744 \$. Le financement provient de la part du milieu (31 387 \$) et de la présente recommandation (596 357 \$).</p>		

Fabrique de la paroisse de Saint-Charles-Borromée	Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à l'église de Saint-Charles-Borromée	Aide financière :	37 500\$
Entente: 2018.07.01.01 Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle Dossier : 004	Coût total :	125 000\$
<p>Construite en 1830, selon les plans de l'architecte Thomas Baillairgé, l'église de Saint-Charles-Borromée est un immeuble patrimonial classé situé au coeur du site patrimonial déclaré de Charlesbourg. Les travaux à réaliser sont ceux recommandés par l'architecte dans le carnet de santé de l'édifice datant de 2016. Ceux-ci visent la restauration complète du parvis de l'église.</p> <p>Le coût des travaux est de 125 000 \$. Le financement provient du Conseil du patrimoine religieux du Québec (81 250 \$), de la part du milieu (6 250 \$) et de la présente recommandation (37 500 \$).</p>		

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL/VOLET CULTURE VIVANTE - ANNEXE 1 -	CU2018-161
--	------------

SYNTHÈSE DES PROJETS

Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste			Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à l'église de Saint-Jean-Baptiste			Aide financière :	180 000\$
Entente: 2018.07.01.01	Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle	Dossier : 003	Coût total :	600 000\$
<p>Construite en 1884, selon les plans de l'architecte Joseph-Ferdinand Peachy, l'église de Saint-Jean-Baptiste est un immeuble patrimonial classé. Fermée depuis mai 2015, l'église est en attente d'une nouvelle vocation. Bien que l'église soit fermée, la Fabrique, en tant que propriétaire d'un bien patrimonial classé, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bâtiment. En raison d'une défectuosité des fournaises en période de froid extrême, des bris majeurs sont survenus, rendant nécessaire le remplacement de tout le système de chauffage. De plus, une inspection du réseau de gicleurs a démontré des déficiences importantes d'une partie du système de gicleurs, rendant nécessaire son remplacement.</p> <p>Le coût des travaux est de 600 000 \$. Le financement provient du Conseil du patrimoine religieux du Québec (390 000 \$), de la part du milieu (30 000 \$) et de la présente recommandation (180 000 \$).</p>				

L'église Saint-Charles de Limoilou : Espaces d'initiatives			Statut dos. :	En cours
Projet : Travaux à l'église de Saint-Charles-de-Limoilou			Aide financière :	70 939\$
Entente: 2018.07.01.01	Mesure d'aide pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle	Dossier : 008	Coût total :	79 600\$
<p>L'église de Saint-Charles-de-Limoilou, premier lieu de culte construit dans Limoilou en 1918, est fermée depuis 2012. L'organisme Espaces d'initiatives travaille activement depuis 3 ans à la requalification de l'église. L'organisme a complété récemment le plan d'affaires de son projet de Laboratoire d'innovations sociales (LIS). Il vise à rassembler, accompagner et faire rayonner dans un lieu créatif et collaboratif une communauté d'acteurs (entreprises, organisations et citoyens) qui partagent entre eux la volonté de répondre aux enjeux sociaux actuels. Il fait la promotion, encourage et soutient l'entrepreneuriat social et l'initiative citoyenne en offrant à la communauté un espace de dialogue, d'innovation et d'expérimentation.</p> <p>Suivant la recommandation formulée dans le carnet de santé réalisé en 2016, de prévoir une expertise plus poussée pour documenter l'état de la structure et des fondations de l'église, l'organisme doit réaliser des travaux pour expertiser les sols et les fondations. Cette expertise est nécessaire puisque la requalification de l'église nécessitera d'importants travaux, des ajouts de charges et des réaménagements. Cette expertise, réalisée par une firme d'ingénierie et une firme géotechnique, aidera à compléter les analyses faites pour le carnet de santé. Elle permettra à l'organisme d'avoir un portrait exhaustif de l'état de la structure de l'église et de ses fondations et d'obtenir une évaluation des coûts que nécessiteront les interventions à faire avant d'implanter le projet dans l'église.</p> <p>Notons que l'organisme bénéficie d'une entente de partenariat avec la Fabrique de Notre-Dame-de-Rocamadour, propriétaire du bâtiment, qui autorise l'organisme à réaliser les expertises nécessaires.</p> <p>Le coût des travaux est de 79 600 \$. Le financement provient de la part du milieu (8 661 \$) et de la présente recommandation (70 939 \$).</p>				

Intervention	Nom de l'organisme	Responsable	Adresse	Québec	GIR	Description du projet	Montant	Projet	Tâche	Numéro de dossier MCC
2018.07.01.01	Corporation de la Cathédrale Holy Trinity	Christian Schreiner	31, rue des Jardins	Québec	G1R 4L6	Travaux à la Cathédrale Holy Trinity	108 883 \$	MCC180001	75.1720 2630	002
2018.07.01.01	Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec	Denis Bélanger	16, rue De Buade	Québec	G1R 4A1	Travaux à la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec	377 354 \$	MCC180001	75.1720 2630	001
2018.07.01.01	Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport	Édouard Malenfant	3325, rue Loyola	Québec	G1E 2S1	Travaux à l'église de La Nativité de Notre-Dame	584 907 \$	MCC180001	75.1720 2630	005
2018.07.01.01	Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Roch	Michel Drouin	555, rue Saint-François Est, bur. 1	Québec	G1K 2Z6	Travaux à l'église de Saint-Roch	596 357 \$	MCC180001	75.1720 2630	006
2018.07.01.01	Fabrique de la paroisse de Saint-Charles-Borromée	Steeve Guérard	747, boulevard Louis-XIV	Québec	G1H 4M6	Travaux à l'église de Saint-Charles-Borromée	37 500 \$	MCC180001	75.1720 2630	004
2018.07.01.01	Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	Pierre Gingras	955, rue De Bienville	Québec	G1S 3C1	Travaux à l'église de Saint-Jean-Baptiste	180 000 \$	MCC180001	75.1720 2630	003
2018.07.01.01	L'église Saint-Charles de Limoilou : Espaces d'initiatives	Édouard-Julien Blanchet	2301, 1re Avenue	Québec	G1L 3M9	Travaux à l'église de Saint-Charles-de-Limoilou	70 939 \$	MCC180001	75.1720 2630	008

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

LA CORPORATION DE LA CATHÉDRALE HOLY TRINITY (*The Corporation of the Cathedral of the Holy Trinity of Québec*) incorporée sous le nom de « Le recteur et les marguilliers de la cathédrale Holy Trinity de Québec », selon l'*Acte incorporant le synode de l'Église d'Angleterre dans le diocèse de Québec, et pour autres fins en rapport avec les biens temporels de cette église*, sanctionné le 9 mai 1885, 48 Victoria, ch. 40, ayant son siège au 31, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4L6, ici représentée et agissant par le très révérend Christian Schreiner, Doyen de la cathédrale Holy Trinity de Québec et Recteur de la paroisse de Québec, dûment autorisé, aux fins des présentes en vertu d'une résolution de la corporation du 1^{er} novembre 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie la Cathédrale Holy Trinity;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de cent huit mille huit cent quatre-vingt-trois dollars (108 883 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de restauration de la toiture et de la maçonnerie, à la Cathédrale Holy Trinity.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	362 944 \$
<i>Financement :</i>	
• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	0 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	170 914 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	108 883 \$
• Autres sources de financement	83 147 \$
TOTAL	362 944 \$

La subvention fixée au montant de 108 883 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de cent huit mille huit cent quatre-vingt-trois dollars (108 883 \$), aux fins de réaliser le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence

requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;

- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
 - (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (32 665 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (48 997 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (27 221 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et

conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales
43, rue De Buade, bureau 310
Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

CORPORATION DE LA CATHÉDRALE HOLY TRINITY

31, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4L6

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

LA CORPORATION DE LA CATHÉDRALE HOLY TRINITY

M. Christian Schreiner, recteur

Date

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, corporation régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1) et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1142637868, ayant son siège au 16, De Buade, Québec (Québec) G1R 4A1, ici représentée et agissant par M^{gr} Denis Bélanger, curé, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de fabrique adoptée le 17 septembre 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de trois cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-quatre dollars (377 354 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de restauration de la maçonnerie, des fenêtres et des portes, à la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	1 257 845 \$
------------------	--------------

Financement :

• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	62 892 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	817 599 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	377 354 \$
• Autres sources de financement	0 \$

TOTAL	1 257 845 \$
-------	--------------

La subvention fixée au montant de 377 354 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de trois cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-quatre dollars (377 354 \$), aux fins de réaliser

le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;
- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
- (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (113 206 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (169 809 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (94 339 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et

conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales

43, rue De Buade, bureau 310

Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC

16, rue De Buade
Québec (Québec) G1R 4A1

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC

M^{gr} Denis Bélanger, curé

Date

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-BEAUPORT, corporation régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1) et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1142783035, ayant son siège au 3325, rue Loyola, Québec (Québec) G1E 2S1, ici représentée et agissant par M. Édouard Malenfant, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de fabrique adoptée le 25 octobre 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie l'église de La Nativité de Notre-Dame;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent sept dollars (584 907 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de restauration des contre-fenêtres, du clocher, de la maçonnerie du mur nord et du système de gicleurs, à l'église de La Nativité de Notre-Dame.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	615 692 \$
<i>Financement :</i>	
• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	30 785 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	0 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	584 907 \$
• Autres sources de financement	0 \$
TOTAL	615 692 \$

La subvention fixée au montant de 584 907 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent sept dollars (584 907 \$), aux fins de réaliser le Projet.

Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;
- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
- (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (175 472 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (263 208 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (146 227 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et

conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales

43, rue De Buade, bureau 310

Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-BEAUPORT

3325, rue Loyola
Québec (Québec) G1E 2S1

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-BEAUPORT

M. Édouard Malenfant, directeur général

Date

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-SAINT-ROCH, corporation régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1) et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1148073092, ayant son siège au 555, rue Saint-François Est, bureau 1, Québec (Québec) G1K 2Z6, ici représentée et agissant par M. Michel Drouin, curé, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de fabrique adoptée le 23 octobre 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie l'église de Saint-Roch;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de cinq cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-sept dollars (596 357 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de restauration de la maçonnerie, des clochetons et des voûtes intérieures du transept, à l'église de Saint-Roch.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	627 744 \$
<i>Financement :</i>	
• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	31 387 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	0 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	596 357 \$
• Autres sources de financement	0 \$
TOTAL	627 744 \$

La subvention fixée au montant de 596 357 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de cinq cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-sept dollars (596 357 \$), aux fins de réaliser le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence

requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;

- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
 - (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (178 907 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (268 361 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (149 089 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et

conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales

43, rue De Buade, bureau 310

Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-SAINT-ROCH

555, rue Saint-François Est, bureau 1
Québec (Québec) G1K 2Z6

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-SAINT-ROCH

M. Michel Drouin, curé

Date

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE, corporation régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1) et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1142120931, ayant son siège au 747, boulevard Louis-XIV, Québec (Québec) G1H 4M6, ici représentée et agissant par M. Steeve Guérard, gérant d'affaires, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de fabrique adoptée le 4 octobre 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie l'église de Saint-Charles-Borromée;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de trente-sept mille cinq cents dollars (37 500 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de restauration du parvis, à l'église de Saint-Charles-Borromée.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	125 000 \$
------------------	------------

Financement :

• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	6 250 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	81 250 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	37 500 \$
• Autres sources de financement	0 \$

TOTAL	125 000 \$
-------	------------

La subvention fixée au montant de 37 500 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de trente-sept mille cinq cents dollars (37 500 \$), aux fins de réaliser le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence

requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;

- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
 - (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (11 250 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (16 875 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (9 375 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et

conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales

43, rue De Buade, bureau 310

Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

747, boulevard Louis-XIV
Québec (Québec) G1H 4M6

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M. Steeve Guérard, gérant d'affaires

Date

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE, corporation régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1) et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1142464396, ayant son siège au 955, avenue de Bienville, Québec (Québec) G1S 3C1, ici représentée et agissant par M. Pierre Gingras, curé, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil de fabrique adoptée le 8 avril 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie l'église de Saint-Jean-Baptiste;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de cent quatre-vingts mille dollars (180 000 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de remplacement des systèmes de chauffage et de gicleurs, à l'église de Saint-Jean-Baptiste.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	600 000 \$
<i>Financement :</i>	
• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	30 000 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	390 000 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	180 000 \$
• Autres sources de financement	0 \$
TOTAL	600 000 \$

La subvention fixée au montant de 180 000 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de cent quatre-vingts mille dollars (180 000 \$), aux fins de réaliser le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;
- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
- (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (54 000 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (81 000 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (45 000 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le

versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales
43, rue De Buade, bureau 310
Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

955, avenue de Bienville
Québec (Québec) G1S 3C1

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

M. Pierre Gingras, curé

Date

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Rhonda Rioux, directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, et par M^e Sylvain Ouellet, greffier de la ville, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

L'ÉGLISE SAINT-CHARLES DE LIMOILOU : ESPACES D'INITIATIVES, personne morale sans but lucratif, légalement constituée et immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1171262448 ayant son siège au 2301, 1^{re} Avenue, Québec (Québec) G1L 3M9, ici représentée par M. Édouard-Julien Blanchet, coordonnateur, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 23 octobre 2018, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel 2018-2020 pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie l'église de Saint-Charles-de-Limoilou;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de soixante-dix mille neuf cent trente-neuf dollars (70 939 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser une expertise sur les sols et les fondations, à l'église de Saint-Charles-de-Limoilou.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet :	79 600 \$
<i>Financement :</i>	
• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	8 661 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	0 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	70 939 \$
• Autres sources de financement	0 \$
TOTAL	79 600 \$

La subvention fixée au montant de 70 939 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de soixante-dix mille neuf cent trente-neuf dollars (70 939 \$), aux fins de réaliser le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence

requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;

- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
 - (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement;
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été complétés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été complétés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente (21 281 \$);
- b) Deuxième versement : 45 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été complétés (31 923 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.14;
- c) Troisième versement : 25 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été complétés (17 735 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine et des relations internationales, du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et

conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.

- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au ville.quebec.qc.ca/logos/developpement_culturel/index.aspx

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales

43, rue De Buade, bureau 310

Québec (Québec) G1R 4A2

Pour l'Organisme :

L'ÉGLISE SAINT-CHARLES DE LIMOILOU : ESPACES D'INITIATIVES

2301, 1^{re} Avenue
Québec (Québec) G1L 3M9

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Rhonda Rioux, directrice
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Date

M^e Sylvain Ouellet, greffier

Date

L'ÉGLISE SAINT-CHARLES DE LIMOILOU : ESPACES D'INITIATIVES

M. Édouard-Julien Blanchet, coordonnateur

Date